

Votre contrat d'assurance et d'assistance

Multirisque Plus (MTP)

Annulation de Séjour

Bagages

Frais d'Interruption de Séjour

Responsabilité civile

Assistance

IMPORTANT

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Séjour" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre par écrit :

EUROP ASSISTANCE Service Indemnités Voyages

1, Promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

ou par fax au (00 33) 01 41 85 85 61 ou par mail : slv@europ-assistance.fr

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter EUROP ASSISTANCE préalablement à toute intervention, afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge :

EUROP ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7

- Par téléphone :** - depuis la France : **01 41 85 85 85**
- depuis l'étranger : **00 33 1 41 85 85 85**
- Par fax :** - depuis la France : **01 41 85 85 71**
- depuis l'étranger : **00 33 1 41 85 85 71**
- Par e-mail :** - service-medical@europ-assistance.fr

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES ASSURANCES	MONTANTS TTC PAR PERSONNE
• ANNULATION DE SEJOUR	Selon conditions de vente dans la limite de 7 622 € par personne et 37 112 € par évènement
- Maladie, accident ou décès	Sans franchise
- Annulation toutes causes justifiées	10 % avec un minimum de 50 €
• RATAGE D'AVION	Prise en charge d'un nouveau billet d'avion dans les cas d'un départ dans les 24 heures
- Forfait (Prestation terrestre + prestation de transport)	50 % du montant total du forfait initial
- Vols secs	80 % du montant total du billet initial
• RETARD AERIEN	
- Retard > 6 heures entraînant une rupture de correspondance	Nuit hôtel + petit-déjeuner + transfert avec un maximum de 76 €
- Retard > 12 heures entraînant une rupture de correspondance	Forfait de 10 % à valoir dans votre agence de voyage
• BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	
- Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport	3 050 €
- Objets précieux : limités à 50 % du montant de la garantie	1 525 €
- Franchise relative pour les dommages aux valises	30 €
- Retard de livraison des bagages.....	Indemnité forfaitaire de 305 €
- Frais de reconstitution de documents d'identité....	152 €
- Bris de skis et de luges personnels.....	152 €
- Perte de vos clés personnelles	152 €
• FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR	
- Remboursement des prestations non utilisées en cas de rapatriement médical ou de retour anticipé	Au prorata temporis avec un maximum de 4 575 € par personne et 22 865 € par évènement
• GARANTIES COMPLEMENTAIRES	
- Voyage de compensation	Maximum de 2 287 €
- Poursuite du Voyage	Frais supplémentaire de transport
- Remboursement des forfaits remontées mécaniques et du forfait de cours de ski	Maximum de 381 €
• RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER	
- Dommages corporels et matériels confondus....	4 573 470 €
- Dont les seuls dommages matériels	457 347 €
• INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE VOYAGE	
- Capital Décès ou Invalidité Permanente Totale	45 000 €
- Pour les enfants de 6 à 16 ans	7 622 €
- Franchise de 10 %	
- Maximum par évènement.....	762 245 €

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES (SUITE)

GARANTIES ASSISTANCE	MONTANTS TTC PAR PERSONNE
<p>• ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE Contact médical et Transport Retour des membres de la famille ou des accompagnants</p>	<p>(1) (2) 76 € par nuit (1) (1) (2)</p>
<p>• FRAIS MEDICAUX Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger* - Zone 2 : Europe et Pays Méditerranéens</p>	<p>76 225 € 152 450 € 152 € De plus de 152 € jusqu'à max. de 762 € 30 € 76 225 € 152 450 € 3 811 €</p>
<p>• ASSISTANCE EN CAS DE DECES Transport Frais de cercueil</p>	<p>2 287 € (1) (2)</p>
<p>• ASSISTANCE VOYAGE Avant le voyage Information Voyage Pendant le voyage Avance de la caution pénale à l'étranger</p>	<p>15 245 € 12 196 € (1) (2) Frais de déplacement 76 € Avance de fond de 2 287 €</p>

(1) En train 1^{ère} classe ou avion classe économique.

(2) Frais de taxi au départ et à l'arrivée.

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
FRAIS D'ANNULATION	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance.	Le jour du début du voyage.
AUTRES GARANTIES	Le jour du début du voyage.	Le dernier jour du voyage.

Les garanties ci-dessus (hors annulation) sont applicables uniquement pendant la durée des prestations correspondant à la facture délivrée par votre agence de voyage, avec un maximum de 92 jours à compter de la date de départ.

GENERALITES ASSURANCE ET ASSISTANCE

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

GENERALITES

1. DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son siège social en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR/ASSISTEUR

Dans le présent contrat, les sociétés EUROP ASSISTANCE est remplacée par par le terme "Nous".

ASSURE

Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme "Vous", les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat. Ces personnes devront avoir leur domicile en France ou dans les DOM.

DOMICILE

On entend par domicile votre lieu de résidence principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, situé :

- en France ;
- dans les DOM (départements d'Outre-Mer).

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

FRANCE

Par "France", on entend France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

DOM

Par "DOM", on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

ETRANGER

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine et des pays exclus.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

MALADIE GRAVE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ATTENTAT

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents.

2. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile légal.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, les pays ayant subi une catastrophe naturelle ou une désintégration du noyau atomique.

Nous pouvons être amenés à exclure certaines destinations en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre service Relations Commerciales au **01.41.85.85.84**.

3. DUREE DE VOTRE CONTRAT

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec **une durée maximale figurant au Tableau des Montants de Garanties**, à l'exception de :

- la garantie "Annulation" qui prend effet le jour de votre inscription au voyage, et expire le jour de votre départ en voyage ;
- la prestation d'assistance "Informations voyage" qui prend effet le jour de la souscription du contrat afin que vous puissiez y avoir recours avant le jour de votre départ en voyage, et expire le jour de votre retour du voyage.

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

1. Vous avez besoin d'assistance :

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre ;
- votre numéro de contrat.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de :

Téléphone :

- depuis la FRANCE : **01 41 85 85 85**

- depuis l'ETRANGER : **33 1 41 85 85 85**

Télécopie :

- depuis la FRANCE : **01 41 85 85 71**

- depuis l'ETRANGER : **33 1 41 85 85 71**

- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc...) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

2. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser à EUROP ASSISTANCE à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE
Service Indemnisations Voyages
1, Promenade de la Bonnette
92633 GENNEVILLIERS Cedex
ou par fax au (00 33) 1 41 85 85 61
ou par mail : slv@europ-assistance.fr

3. Fausses déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues ;
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L. 113.9.

6. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

7. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.

8. COMMENT SONT EXPERTISES LES DOMMAGES MATERIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

9. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assistance et/ou d'assurance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "Accidents de voyage", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 122.12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagé en exécution du présent contrat.

10. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DELAIS SEREZ-VOUS INDEMNISE ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

11. QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12. RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige concernant un sinistre assurance ou assistance, l'Assuré pourra s'adresser au service Qualité d'EUROP ASSISTANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex, à défaut de toute autre voie de recours.

13. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – ACAM 61, rue Taitbout 75009 Paris.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de l'application du contrat, EUROP ASSISTANCE est amenée à recueillir auprès des Assurés des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

A ce titre, les Assurés sont informés et acceptent que les données personnelles les concernant puissent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec EUROP ASSISTANCE pour l'exécution de tâches se rapportant directement au traitement des demandes ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à EUROP ASSISTANCE.

En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, chaque Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'EUROP ASSISTANCE, de ses mandataires et personnes visées ci-avant. Ces droits peuvent être exercés auprès d'EUROP ASSISTANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

EUROP ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

DESCRIPTIF DE NOS GARANTIES

ANNULATION DE VOYAGE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (**à l'exclusion des frais de dossier**), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur).

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une des personnes vous accompagnant (maximum 4 personnes), sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant (maximum 4 personnes), sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;

- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage ;
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la réservation du voyage ;
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès l'inscription au voyage.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIEES

La garantie vous est acquise, déduction faite d'une **franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties** :

- dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés ;
- ainsi qu'en cas d'annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat ;
- ainsi qu'en cas d'attentat ou de tout événement majeur survenant à destination (tsunamis, tremblements de terre...) : Garantie acquise, si dans les 8 jours précédant la date de départ, un attentat ou un événement majeur se produit dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature.

La garantie "Annulation" ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

En cas d'Annulation tardive, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de déclaration de l'événement.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ ;
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre voyage ;
- l'oubli de vaccination ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matches ou compétitions ;
- le report ou l'annulation d'un rendez vous, que nous avons déjà garanti et réglé ;
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol 48 heures avant le départ du passeport ou carte d'identité ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du voyage, **avec un maximum et une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de Voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annuliez le voyage ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;
- en cas de décès, d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis à vis du médecin de la Compagnie. Sous peine de déchéance, l'assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. De convention expresse, l'assuré reconnaît à la Compagnie le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

RATAGE D'AVION

Si vous ratez votre avion au départ du lieu de convocation de l'organisateur de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible et à concurrence du montant maximal ci-après :

- pour un forfait (prestations de transport et prestations terrestres) : 50 % du montant total du forfait ;
- pour un vol sec (prestations aériennes uniquement) : coût total du billet initialement acheté, **déduction faite d'une franchise de 20 % restant à votre charge.**

RETARD AERIEN

CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas de retard aérien, nous garantissons, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, en cas de :

- retard d'avion supérieur à 6 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques : nuit d'hôtel + petit-déjeuner + transfert de proximité avec un maximum de 76 €.
- retard d'avion supérieur à 12 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques : forfait de 10 % du voyage en bon à valoir dans votre agence de voyages.

Cette garantie vous est acquise, lors des transports aller ou retour, conformément aux dates et aux destinations indiquées dans vos conditions particulières.

BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, **à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties**, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol ;
- la destruction totale ou partielle ;
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 12 heures de retard, vous percevrez **une indemnité forfaitaire indiquée au Tableau de Montants de Garanties**, afin de vous permettre de procéder à l'achat d'effets et d'objets indispensables.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

VOL DE VOS PIÈCES D'IDENTITÉ

Dans le cas où vos passeports, Carte d'identité (ou de séjour), Carte Grise ou Permis de Conduire, vous auraient été volés pendant votre voyage, nous prenons en charge les frais de reconstitution de ces dits documents, sur présentation des justificatifs, **dans la limite indiquée au Tableau de Montants de Garanties.**

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

BRIS DE SKIS OU DE LUGES PERSONNELS

Pendant votre voyage ou d'un séjour de sports d'hiver, nous garantissons le bris accidentel des skis ou de luge dont vous êtes propriétaires, **dans la limite indiquée au Tableau de Montants de Garanties.**

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

PERTE DES CLES PERSONNELLES

Durant votre voyage, en cas de vol ou de disparition de vos clés personnelles, nous prenons en charge l'intervention d'un serrurier et les frais de réfection de celles-ci à votre retour à votre domicile, **dans la limite indiquée au Tableau de Montants de Garanties.**

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange ;
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...) ;
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions ;
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages ;
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police) ;
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ;
- la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule ;
- les collections, échantillons de représentants de commerce ;
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité (sauf en cas de vol au cours de votre voyage, ci-dessus garanti), titre de transport et cartes de crédit ;
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés ;
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;

- **les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes (sauf celles du domicile principal), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les articles de sport (sauf le bris de skis ou luges personnels), les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les objets achetés au cours de votre voyage, les pellicules photos.**

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise relative (uniquement pour les dommages aux bagages : valises, sacs...), indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par sinistre.

COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

QUELLES SONT LES PIECES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte ;
- les bulletins de réserve au près du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

En cas de non-présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

QUE SE PASSE T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLES COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGE ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement ;
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Suite à votre rapatriement médical organisé par Europ Assistance, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

De même si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre voyage, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant l'événement entraînant le retour anticipé.

Par ailleurs, nous remboursons également au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (hors transport) lorsqu'un attentat ou un événement majeur survenant à

destination a lieu durant votre voyage dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature, ou si un sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous deviez interrompre votre voyage.

Montant de la garantie :

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du voyage.

Elle ne peut se cumuler avec la garantie "VOYAGE DE COMPENSATION".

VOYAGE DE COMPENSATION

Si Europ Assistance intervient pour votre rapatriement pour une raison médicale (maladie ou accident subi par vous-même), vous bénéficiez d'un nouveau voyage d'un montant égal au forfait ou autre titre de transport initial, **dans les limites éventuelles figurant au Tableau des Montants de Garanties.**

Ce montant sera versé uniquement à la personne rapatriée, à son conjoint ou à la personne l'accompagnant, à l'exclusion de toute autre et devra être utilisé dans les douze mois qui suivent l'événement ayant provoqué votre rapatriement.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnisation des "FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR".

POURSUITE DU VOYAGE

Si votre état de santé ne nécessite pas votre rapatriement médical, nous participons aux frais supplémentaires pour le transport que vous engagez pour reprendre le voyage interrompu dans la limite du prix du voyage de retour à votre domicile.

REMBOURSEMENT DU FORFAIT REMONTEES MECANIQUES OU FORFAIT COURS DE SKI

Nous vous remboursons au prorata temporis avec **un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, votre forfait de remontées mécaniques de plus de cinq jours et/ou votre forfait de cours de ski de plus de 5 jours, à la suite d'un accident interdisant la pratique des sports d'hiver.

Le remboursement sera calculé à compter du jour suivant l'accident.

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre voyage, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur ou de la pratique de sports aériens ;
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres) ;
- les dommages résultant de toute activité professionnelle ;
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;

- toutes dispositions prises à l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de la Compagnie ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : Bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.

TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCEDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenu d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

FRAIS DE PROCES

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE VOYAGE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Pour les Assurés majeurs :

Nous intervenons pour **le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** dans les cas suivants :

- **Décès** : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit.
- **Invalidité** : paiement du capital en fonction du barème français en vigueur. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garantie le taux de l'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après ;
- Pour les personnes de plus de 70 ans, la garantie **est limitée à la durée du transport aérien.**

Pour les Assurés mineurs :

Nous intervenons dans les cas suivants :

- **Décès de l'enfant** : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**
- **Invalidité de l'enfant** : en cas d'incapacité permanente totale de l'enfant assuré, nous versons une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties le taux d'incapacité de l'enfant assuré, en fonction du barème français en vigueur.

BAREME D'INVALIDITE

	DROIT	GAUCHE
Perte complète :		
• du bras	70 %	60 %
• de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
• du pouce	20 %	17 %
• de l'index	12 %	10 %
• du majeur	6 %	5 %
• de l'annulaire	5 %	4 %
• de l'auriculaire	4 %	3 %
• de la cuisse	55 %	
• de la jambe	40 %	
• de deux membres	100 %	
• du pied	40 %	
• du gros orteil	8 %	
• des autres orteils	3 %	
• des deux yeux	100 %	
• de l'acuité visuelle ou d'un œil	25 %	
• Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable	60 %	
• Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %	
• Ali�enation mentale totale et incurable	100 %	

DEFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl ete ou la paralysie compl ete du membre consid er e ou l'ankylose des toutes les articulations.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant   l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr evues ci-apr es :

- les accidents caus es par : la c ecit e, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit es existantes au moment de la souscription du contrat ;
- les accidents r esultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp etition, plong ee sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous sports a eriens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp el eologie ainsi que ceux r esultant d'un entra nement ou d'une participation   des comp etitions sportives ;
- les accidents caus es par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr ee sup erieure   125 cm³ en tant que conducteur ou passager ;
- les accidents caus es par une Soci ete de transport non agr ee pour le transport public de personnes.

COMMENT L'INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Nous d eterminons le taux d'incapacit e correspondant aux infirmit es qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravit e   celle des cas pr evus, sans que l'activit e professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

- le montant de l'indemnit e ne peut  tre fix e qu'apr es consolidation, c'est- -dire apr es la date   partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilis es ;
- le taux d efinitif apr es un accident qui atteindrait un membre ou un organe d ej  l es e sera  gal   la diff erence entre le taux d etermin e   partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant erieur   l'accident ;
- s'il est m edicalement  tabli que l'Assur e est gaucher, le taux d'incapacit e pr evu pour le membre sup erieur droit s'applique au membre sup erieur gauche et inversement ;
- si l'accident entra ne plusieurs l esions, le taux d'incapacit e utilis e pour le calcul de la somme que nous verserons sera calcul e en appliquant au taux du bar eme ci-dessus la m ethode retenue pour la d etermination du taux d'incapacit e en cas d'accident du travail.

L'application du bar eme ci-avant suppose dans tous les cas que les cons equences de l'accident ne soient pas aggrav ees par l'action d'une maladie ou d'une infirmit e ant erieure et que la victime ait suivi un traitement m edical adapt e. S'il en  tait autrement, le taux serait d etermin e compte tenu des cons equences qu'auraient eues l'accident sur une personne se trouvant dans un  tat physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical ;
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès de notre médecin contrôleur à son dossier médical afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'accident, nous soumettrons son différend à deux experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un troisième expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

CE QUE NOUS GARANTISSONS

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE LORS D'UN VOYAGE

TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en première classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

RETOUR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de votre famille ou des personnes assurées qui se déplaçaient avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous ;
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "PRESENCE HOSPITALISATION".

PRESENCE HOSPITALISATION

Lorsque vous êtes hospitalisé sur le lieu de votre maladie ou de votre accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 3 jours : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne de votre choix depuis votre pays d'origine, pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) de cette personne pendant 10 nuits maximum, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "RETOUR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU DES ACCOMPAGNANTS ASSURES".

ACCOMPAGNEMENT DE VOS ENFANTS

Lorsque, malade ou blessé, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper des enfants de moins de 15 ans qui voyageaient avec vous, nous organisons et prenons à notre charge le voyage aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique depuis votre pays d'origine, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, afin de ramener vos enfants dans votre pays d'origine à votre domicile ou au domicile d'un membre de votre famille choisi par vous.

Les billets des enfants restent à votre charge.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule et aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est en parfait état de marche, est conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue d'un membre de votre famille. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays d'origine, ou pour reprendre votre activité professionnelle, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile. A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

TRANSPORT EN AMBULANCE D'UN ENFANT MINEUR RESTE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Pendant votre voyage, votre enfant mineur resté dans votre pays d'origine est malade ou blessé, nous recherchons une ambulance ou un véhicule sanitaire léger pour le conduire au centre de soins ou d'examen préconisés par le médecin traitant. Nous prenons également en charge les frais afférents à ce transport.

REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX (ETRANGER UNIQUEMENT)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger ;
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport ;
- urgence dentaire **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **à hauteur des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, par personne assurée.**

Une franchise, dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties, est appliquée dans tous les cas par assuré et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

AVANCE SUR FRAIS MEDICAUX (ETRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes malade ou blessé pendant le voyage à l'étranger, nous pouvons faire l'avance des frais médicaux **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, par personne assurée.**

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé, vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

Dès que ces procédures aboutissent, nous prenons en charge la différence entre le montant de l'avance que vous nous aurez remboursée et le montant des sommes perçues auprès de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans les conditions et **à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties** et sous réserve que vous (ou vos ayants droit) nous communiquiez (communiquiez) les documents prévus au Chapitre "Remboursement complémentaire des frais médicaux".

AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ETRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes malade ou blessé pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, par personne assurée.**

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins ;
- tant que vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé, vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne (y compris ski hors piste) **jusqu'à un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

FRAIS DE SECOURS SUR PISTE BALISEE

Si vous avez un accident lors de la pratique du ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche **sans limitation de montant.**

En aucun cas nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

TRANSPORT ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN ASSURE

Un assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine de l'assuré.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE, DE LA GARDE DE VOTRE ENFANT MINEUR ET/OU MAJEUR HANDICAPE RESTE AU DOMICILE, OU DE VOTRE REMPLACANT PROFESSIONNEL

Pendant votre voyage, vous apprenez le décès d'un membre de votre famille, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel. Afin que vous assistiez aux obsèques dans votre pays d'origine, ou que vous repreniez votre activité professionnelle, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

La désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel, doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre voyage pour que cette prestation puisse être mise en œuvre.

ASSISTANCE VOYAGE

Préparation du voyage

INFORMATION VOYAGE

(*) (du lundi au samedi de 8h à 19h30, heures françaises, sauf dimanches et jours fériés)

A votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments...);
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas...);
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion...);
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.);

() Cette prestation est également accessible pendant votre voyage.*

Pendant le voyage

AVANCE DE LA CAUTION PENALE (ETRANGER UNIQUEMENT)

Lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation **(à l'exclusion de toute autre cause)** dont vous seriez l'auteur, nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à un maximum du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.** Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation **(à l'exclusion de toute autre cause)** dont vous seriez l'auteur, nous prenons en charge les frais d'avocat sur place **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties,** à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

Les faits en relation avec une activité professionnelle excluent l'application de cette garantie.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Pendant votre voyage, vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage survenus à votre domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Vous êtes en voyage à l'étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de la France uniquement l'envoi des médicaments prescrit par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

SERRURIER EN CAS D'EFFRACTION AU DOMICILE

Au cours de votre voyage, la porte principale de votre domicile dans votre pays d'origine a été fracturée, nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre domicile et nous prenons en charge ses frais de déplacements à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays de domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : **+33.1.41.85.81.13**.

Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel.

NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DES PAPIERS D'IDENTITE OU MOYENS DE PAIEMENT

Pendant votre voyage, vous perdez ou vous vous faites voler vos papiers. Du lundi au samedi, de 8h à 19h30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre service "informations" nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement des papiers...).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article L 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de vol ou de perte de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s)...), nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds **d'un montant maximum indiqué au Tableau de Montants de Garanties** afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au chapitre "GENERALITES", sont exclus :

- les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide, ou suicides ;
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat ;
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation de jour comprise) dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat ;
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport" pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre voyage ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse ;
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^{ème} semaine et leurs conséquences (accouchement compris) ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les frais de cure thermale ;
- les frais médicaux engagés dans le pays de résidence du bénéficiaire ;
- les hospitalisations prévues ;
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) ;
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant ;
- les interventions à caractère esthétique ;
- les frais de séjour dans une maison de repos ;
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie ;
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais de recherche de personne en montagne, en mer ou dans le désert ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- les frais d'annulation de voyage ;
- les frais de restaurant ;
- les frais de douane ;
- Les risques NBC (nucléaires, biologiques, chimiques).

Ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et ou nationales du pays d'origine ;
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une explosion à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent, ou d'une contamination par radio nucléides consécutifs à un acte accidentel, ou intentionnel (terrorisme).

DECLARATION DE SINISTRE

A ADRESSER A :

EUROP ASSISTANCE

SERVICE INDEMNISATIONS VOYAGES

1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers



Cette déclaration doit être retournée, dûment complétée et signée, dans les deux jours ouvrés à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages et dans les 5 jours dans tous les autres cas.

Déclaration de sinistre MTP

N° de contrat :

Désignation du voyage

Date du départ :

Date du retour :

Destination :

Organisateur :

Forfait

Croisière

Vol sec

Location

Coordonnées de l'Assuré

Mme, Melle, M. :

Prénom :

N° : Voie :

Code postal : [] [] [] [] [] Ville :

Motif de la déclaration

Circonstances

Frais d'annulation suite à :

Bagages suite à :

Frais médicaux suite à :

Frais d'interruption de séjour

Responsabilité Civile

Individuelle accidents de voyage

Frais de recherche

Assistance juridique

IMPORTANT : Cochez la ou les cases correspondant à la nature de la réclamation.

Maladie

Décès

Perte

Dommages

Maladie

Accident

Autres

Vol

Accident

Déclaration à adresser à : EUROP ASSISTANCE

Service Indemnités Voyages

1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex

Observations :

Fait à : Le :

Signature de l'Assuré :



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS
Tél. 01 41 85 85 85 - Fax 01 41 85 83 08

3 000- Réf. : BAL.161 - 01/2009